

Bruxelles, le 3 octobre 2014
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0255 (APP)**

13509/1/14
REV 1

EPPO 49
CATS 128
EUROJUST 161
FIN 671
COPEN 228
GAF 51

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement portant création du Parquet européen - <i>État d'avancement des travaux/Débat d'orientation</i>

A. Contexte

La proposition de règlement portant création du Parquet européen, présentée par la Commission, a été adoptée le 17 juillet 2013, et a depuis été examinée à plusieurs reprises par le groupe compétent du Conseil (groupe "Coopération en matière pénale") ainsi que par le CATS et lors de plusieurs sessions du Conseil JAI.

Le 6 juin 2014, le Conseil JAI a réservé un accueil favorable au projet révisé des 19 premiers articles du règlement, qui servira de base pour les travaux futurs. Le nouveau projet de texte intègre en particulier les concepts suivants:

- structure collégiale du Parquet,
- compétence concurrente du Parquet européen et des services nationaux chargés des poursuites pour enquêter sur les infractions contre les intérêts financiers de l'Union.

B. État d'avancement des travaux

La présidence italienne a poursuivi les travaux consistant à remanier certaines parties de la proposition, qui avaient été entrepris par la présidence grecque. La proposition a été examinée pendant 6 jours au sein du groupe "Coopération en matière pénale" (notamment les 6 et 7 octobre 2013), et des discussions thématiques ont eu lieu à deux reprises au sein du CATS. En outre, certains aspects du dossier ont été examinés lors de la réunion ministérielle informelle qui s'est tenue à Milan en juillet.

En s'appuyant sur les 19 articles élaborés pendant la présidence grecque, la présidence a concentré son attention sur l'examen des règles en matière d'enquêtes et de garanties procédurales (articles 15 à 19 et 25 à 36 de la proposition de la Commission), en vue de trouver un accord sur un texte portant sur les thèmes abordés dans ces articles. Le nouveau texte relatif à ces points devrait ensuite être fusionné avec les 19 articles susmentionnés, après quoi le texte complet subira une nouvelle révision en vue d'établir un texte cohérent et consolidé.

C. En particulier la notion d'espace juridique unique

L'article 25 de la proposition, intitulé "Compétence d'enquête du Parquet européen", est libellé comme suit:

1. Aux fins des enquêtes et poursuites menées par le Parquet européen, le territoire des États membres de l'Union est considéré comme un espace juridique unique dans lequel le Parquet européen peut exercer ses compétences.
2. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer ses compétences à l'égard d'une infraction qui a été commise en tout ou en partie hors du territoire des États membres par l'un de leurs ressortissants, par des agents de l'Union, ou encore par des membres des institutions, il s'adresse au pays tiers concerné pour obtenir sa coopération en vertu des instruments juridiques et des procédures mentionnés à l'article 59.

Cette disposition, dont l'importance est cruciale pour l'ensemble du règlement, étant donné qu'elle aura une influence déterminante sur le fonctionnement du Parquet, a fait l'objet d'un débat approfondi au sein du groupe compétent (groupe "Coopération en matière pénale"). De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à l'égard du principe sur lequel elle repose, tout en faisant observer qu'il convenait d'en réviser certains aspects. Certaines délégations ont suggéré que la disposition soit entièrement supprimée, et d'autres ont proposé de remplacer les termes "espace juridique unique", estimant qu'ils pourraient prêter à confusion.

La présidence résumerait comme suit le principe sur lequel repose la disposition:

On entend par "espace juridique unique" le fait que, dans le cadre de ses activités, le Parquet européen n'aura pas besoin d'avoir recours à des instruments qui facilitent l'entraide ou la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Le Parquet européen fonctionne comme une instance unique, et l'ensemble de la coopération et des interactions entre le Bureau central et les procureurs européens délégués basés dans les différents États membres participants, ainsi qu'entre les procureurs européens délégués, est organisé en tenant pleinement compte de ce principe.

À la suite des discussions qui ont été menées au sein du groupe, la présidence considère qu'il est probable qu'il sera nécessaire de remanier l'article 25 sur certains aspects précis **et les discussions au sein du groupe se poursuivront en ce sens**. La présidence estime toutefois aussi qu'il existe d'ores et déjà un large soutien en faveur de l'idée générale consistant à considérer le Parquet européen comme une instance unique qui fonctionnera au-delà des frontières des États membres participants, sans avoir recours aux formes traditionnelles d'entraide ou de reconnaissance mutuelle. C'est sur cette base que la question suivante a été soumise aux ministres:

D. Question aux ministres

*La présidence invite le Conseil à **débattre de la question de savoir si le Parquet européen devrait fonctionner comme une instance unique, et qu'il n'aura en principe pas recours aux instruments d'entraide judiciaire mutuelle ou de reconnaissance mutuelle lorsqu'il agira sein du territoire des États membres participants.***